

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°55

Réunion du : 26 novembre 2025

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve

Match n°53717027 : GF NORD MAYENNE / GF PAYS NOIR – Régional 2 Féminin du 16.11.2025

Réserve de GF PAYS NOIR déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) DUPONT HELOISE licence n° 9603073310 Capitaine du club AM. ST LYPHARD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/les joueuses/des joueuses AMANDINE LOUVEAU, MATHILDE BRICQ DUBOIS, ADELINE LEROY, ILLONA LEGRAS, ADELE BUCHET, du club de L'ERNEENNE, pour le motif suivant : la licence de la joueuse/des joueuses AMANDINE LOUVEAU, MATHILDE BRICQ DUBOIS, ADELINE LEROY, ILLONA LEGRAS, ADELE BUCHET a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre ».* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de GF PAYS NOIR a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les licences des joueuses :

- LOUVEAU Amandine, n°2547961280 :
 - Date d'enregistrement : 24.09.2025
 - Date de qualification : 29.09.2025
- BRICQ DUBOIS Mathilde, n°2545144495 :
 - Date d'enregistrement : 06.08.2025
 - Date de qualification : 11.08.2025
- LEROY Adeline, n°9604888992 :
 - Date d'enregistrement : 04.07.2025
 - Date de qualification : 09.07.2025
- LEGRAS Illona, n°9604998045 :
 - Date d'enregistrement : 10.07.2025
 - Date de qualification : 15.07.2025
- BUCHET Adele, n°2546319685 :
 - Date d'enregistrement : 04.07.2025
 - Date de qualification : 09.07.2025

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant notamment « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. (...) Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) ».* »

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant notamment que pour les Compétitions de Ligue, « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

En conséquence, la Commission précise que les joueuses susmentionnées pouvaient donc participer à la rencontre en rubrique.

La Commission précise à titre informatif, que s'agissant des cachets mutations, aucune infraction n'a été relevée.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de GF PAYS NOIR.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

